

**Mastère
Professionnel
en Comptabilité**



**Université de Carthage
Institut des Hautes Etudes Commerciales
IHEC Carthage**

Année Universitaire 2016/2017

ARCHI-SEVEN
PHOTOCOPIE-TIRAGE
23 199 999



**International
Accounting
Standards
Board**

**IAS 21 : EFFETS DES VARIATIONS DES COURS
DES MONNAIES ÉTRANGÈRES**

**Révision
Comptable**

Abderrazak GABSI
Universitaire & Expert comptable



MASTÈRE PROFESSIONNEL EN COMPTABILITÉ
COURS : NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

**9 | IAS 21 : EFFETS DES VARIATIONS DES COURS
DES MONNAIES ÉTRANGÈRES**

OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Une entité peut exercer des activités à l'international de deux manières. Elle peut conclure des transactions en monnaie étrangère ou elle peut avoir des établissements à l'étranger. En outre, une entité peut présenter ses états financiers dans une monnaie étrangère.

L'objectif de la norme **IAS 21, Effets des variations des cours des monnaies étrangères**, est de prescrire comment il convient d'intégrer les transactions en monnaie étrangère et les établissements à l'étranger dans les états financiers d'une entité, et comment il convient de convertir des états financiers dans une monnaie de présentation.

Les questions essentielles portent sur le ou les cours de change à utiliser et sur la manière de présenter les effets des variations des cours des monnaies étrangères dans les états financiers.

La norme IAS 21 doit être appliquée pour :

- a) La comptabilisation des transactions et des soldes en monnaies étrangères, à l'exception des transactions sur dérivés et des soldes qui entrent dans le champ d'application de la norme IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* ;
- b) La conversion du résultat et de la situation financière des activités à l'étranger consolidées dans les états financiers de l'entité qui présente les états financiers, par intégration globale, intégration proportionnelle ou mise en équivalence ; et
- c) La conversion du résultat et de la situation financière d'une entité dans une monnaie de présentation.

Remarque - La norme IAS 21 ne traite pas des opérations de couverture (régies par la norme IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*), ni de la présentation, dans le tableau des flux de trésorerie, des flux résultant d'opérations en monnaies étrangères.

Une transaction en monnaie étrangère est une transaction libellée en monnaie étrangère, ou dont le règlement doit intervenir en monnaie étrangère, c'est-à-dire dans une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité.

Exemples de transactions en monnaie étrangère :

- Un achat ou une vente de biens ou de services dont les prix sont libellés en monnaie étrangère (par exemple, une entité tunisienne dont la monnaie fonctionnelle est le dinar, achète du blé en USD) ;
- Un emprunt ou un prêt dont les montants à payer ou à recevoir sont libellés en monnaie étrangère (par exemple, une entité tunisienne contracte un emprunt en euros pour financer l'acquisition d'une entreprise française) ;
- Une acquisition ou une cession d'actifs ou un règlement ou une liquidation de passifs, libellés dans une monnaie étrangère (par exemple, une entité tunisienne acquiert un terrain et des bâtiments en Algérie, destinés à la construction d'une usine).

DETERMINATION DE LA MONNAIE FONCTIONNELLE

1. Définition

La monnaie fonctionnelle (ou monnaie de fonctionnement) est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'entité opère, c'est-à-dire celui dans lequel l'entité génère et dépense principalement sa trésorerie.

La monnaie fonctionnelle se distingue :

- de la monnaie de présentation qui est celle dans laquelle les états financiers sont établis ;
- de la monnaie locale qui est celle du pays où l'activité est exercée.

En général, la monnaie fonctionnelle correspond à la monnaie locale. Toutefois, il peut être différemment, notamment :

- Lorsque la monnaie dans laquelle une entité génère l'essentiel de ses flux de trésorerie est différente de la monnaie locale ;
- Dans le cas d'une entité dont l'exploitation fait partie intégrante des activités d'une autre entité qui établit ses comptes dans une autre monnaie : la monnaie fonctionnelle de cette entité correspond en général à la monnaie fonctionnelle de l'entité dont elle dépend.

2. Principe général

Toutes les entités sont tenues d'établir leurs comptes individuels dans leur monnaie fonctionnelle, les transactions libellées dans une monnaie différente de cette monnaie étant comptabilisées comme des transactions en monnaie étrangère.

En général, la monnaie fonctionnelle est la monnaie du pays dans lequel une entité est située.

La norme IAS 21 fournit une liste d'indicateurs, détaillés ci-après, pour déterminer la monnaie fonctionnelle d'une entité :

- des indicateurs primaires à considérer systématiquement ; et
- des indicateurs secondaires si nécessaire.

a) Indicateurs primaires reflétant l'environnement économique d'une entité :

- La monnaie qui influence principalement les prix de vente des biens ou services de l'entité et la monnaie du pays dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent de manière principale les prix de vente des biens et des services ;

Pour les deux points ci-avant, il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle les prix de vente de ces biens et services sont libellés et réglés.

- La monnaie qui influence principalement le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres coûts relatifs à la fourniture de biens ou de services.

Il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle ces coûts sont libellés et réglés.

b) Indicateurs secondaires : Si les indicateurs primaires sont insuffisants pour identifier clairement la monnaie fonctionnelle d'une entité, deux autres indicateurs peuvent également fournir des indications même s'ils ne reflètent pas directement l'environnement économique de l'entité :

- La monnaie dans laquelle sont générés les fonds provenant des activités de financement c'est-à-dire de l'émission d'instruments de capitaux propres ou de dettes ;
- La monnaie dans laquelle les entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont habituellement conservées.

Remarque - Cas particulier d'une activité à l'étranger - L'activité à l'étranger peut être une filiale, une succursale, une entreprise associée ou une coentreprise de la société présentant les états financiers. Lorsque l'entité est une **activité à l'étranger**, des indicateurs complémentaires doivent être considérés afin de déterminer si sa monnaie fonctionnelle est identique à celle de la société présentant les états financiers, c'est-à-dire :

- Si ses opérations sont menées sous la forme d'une extension de la société présentant les états financiers ou au contraire si elles sont menées avec un degré d'autonomie important ;

Exemple d'entité constituant une extension de la société présentant les états financiers - L'activité à l'étranger vend exclusivement des biens importés de la société présentant les états financiers et lui en remet le produit.

Exemple d'entité avec un degré d'autonomie important - L'activité à l'étranger accumule de la trésorerie et autres éléments monétaires, encourt des charges, réalise des produits et négocie des emprunts, pratiquement tous libellés dans sa monnaie locale.

- Si ses transactions avec la société présentant les états financiers représentent une proportion élevée ou faible du total de ses opérations ;
- Si ses flux de trésorerie affectent directement les flux de trésorerie de la société présentant les états financiers et sont immédiatement disponibles pour remise à cette dernière ;
- Si les flux générés par ses opérations sont suffisants pour assurer le service des dettes existantes et normalement prévues, sans que la société présentant les états financiers doive mettre des fonds à disposition.

3. Changement de monnaie fonctionnelle

La monnaie fonctionnelle d'une entité reflète les transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents pour une entité. Elle ne peut donc être modifiée qu'en cas de changement de ces transactions, événements et conditions sous-jacents.

Par exemple, un changement de la monnaie qui influence principalement les prix de vente des biens et services peut entraîner un changement de la monnaie fonctionnelle d'une entité.

Les principes de conversion applicables à la nouvelle monnaie fonctionnelle doivent alors être appliqués de manière prospective à compter de la date du changement. En d'autres termes :

- Les éléments sont convertis dans la nouvelle monnaie fonctionnelle en utilisant le cours de change à la date du changement. Les montants convertis qui en résultent, pour les éléments non monétaires, sont traités comme un coût historique ;
- Les écarts de change qui résultent de la conversion d'une activité à l'étranger précédemment comptabilisés parmi les autres éléments du résultat global (AERG), ne sont pas reclassés dans le résultat avant la sortie de cette activité à l'étranger.

COMPTABILISATION DES TRANSACTIONS EN MONNAIE ETRANGERE

1. Principe général de conversion d'une transaction en monnaie étrangère

Lors de la **comptabilisation initiale**, une transaction en monnaie étrangère doit être convertie dans la monnaie fonctionnelle, en appliquant au montant libellé en monnaie étrangère le cours de change en vigueur **à la date de la transaction**.

La date d'une transaction est la date à laquelle la transaction respecte pour la première fois les conditions de comptabilisation (selon les IFRS). Pour des raisons pratiques, un cours approchant le cours en vigueur à la date de transaction est souvent utilisé. Par exemple, un cours moyen pour une semaine ou un mois peut être utilisé pour l'ensemble des transactions dans chaque monnaie étrangère survenant au cours de cette période, sauf en cas de fluctuations importantes de ce cours de change pendant cette période.

À chaque **date de clôture** :

- Les **éléments monétaires** doivent être convertis en utilisant le cours de clôture ;

Les éléments monétaires correspondent aux liquidités et éléments d'actif et de passif, se caractérisant par le droit de recevoir ou l'obligation de délivrer un montant fixe ou déterminable d'unités monétaires.

- Les **éléments non monétaires évalués au coût historique** doivent être convertis en utilisant le cours de change en vigueur à la date de laquelle la transaction a été comptabilisée initialement ;

Les éléments non monétaires sont les éléments de l'état de la situation financière (bilan) autres que les éléments monétaires, se caractérisant par l'absence de droit de recevoir ou l'obligation de délivrer un montant fixe ou déterminable d'unités monétaires.

- Les **éléments non monétaires évalués à leur juste valeur** doivent être convertis en utilisant le cours de change en vigueur à la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée.

Remarque - Dans le cas où la valeur comptable d'un actif non monétaire libellé en monnaie étrangère est déterminée en comparant deux ou plusieurs montants, la conversion dans la monnaie fonctionnelle peut entraîner une dépréciation dans la monnaie fonctionnelle qui n'aurait pas été nécessaire dans la monnaie étrangère et inversement.

Les montants à comparer sont :

- Pour un élément de stock : le plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation selon la norme IAS 2, *Stocks* ; ou
- Pour un actif pour lequel il existe un indice de perte de valeur : le plus faible de la valeur comptable avant prise en compte d'éventuelles pertes de valeur et la valeur recouvrable, selon la norme IAS 36, *Dépréciation d'actifs*.

Exemple 1

Une entité dont la monnaie fonctionnelle est l'euro a acquis un stock pour 100 000 USD. Le taux de change à la date de transaction est de 1 USD = 0,8 euro.

À la clôture de l'exercice N, la valeur nette de réalisation est de 110 000 USD et le taux en vigueur est de 1 USD = 0,7 euro.

La valeur comptable du stock à la clôture est le plus faible :

- du coût historique converti au cours de change à la date de transaction (80 000 euros) ; et
- de la valeur nette de réalisation convertie au cours de change à la date où cette valeur a été déterminée, soit 77 000 euros (110 000 USD x 0,7), ce qui génère une provision pour dépréciation de 3 000 euros.

Dans la monnaie étrangère (l'USD), il n'y aurait pas eu à déprécier la valeur du stock, le plus faible des deux montants étant le coût historique de 100 000 USD (par rapport à la valeur nette de réalisation de 110 000 USD).

2. Comptabilisation des écarts de change

Les écarts de change sont générés :

- soit lors du règlement de transactions en monnaie étrangère ;
- soit lors de la présentation de telles transactions dans les états financiers à des cours différents de ceux qui ont été utilisés pour leur comptabilisation initiale.

Le traitement des écarts de change diffère selon qu'ils sont liés à des éléments monétaires, non monétaires, ou encore à des éléments monétaires faisant partie d'un investissement net dans une activité à l'étranger.

1. **Les écarts de change liés aux éléments monétaires** doivent être comptabilisés dans le résultat de l'exercice au cours duquel ils surviennent.

Ainsi, lorsque la transaction est réglée au cours de la même période comptable que celle pendant laquelle elle a été effectuée, l'écart de change est comptabilisé en totalité dans le résultat de cette période comptable.

À l'inverse, lorsque la transaction est réglée lors d'une période ultérieure, l'écart de change comptabilisé sur chaque période comptable jusqu'à celle au cours de laquelle intervient le règlement, est déterminé en fonction des changements de cours de change, intervenus au cours de chacune des périodes comptables.

Exemple 2

Une entité, dont la monnaie fonctionnelle est l'euro, a vendu des marchandises pour un montant de 1 000 000 USD le 15/11/N.

Les taux de change en vigueur sont les suivants :

- Au jour de la vente : 1 USD = 0,71 euro ;
- À la date du règlement de la vente : 1 USD = 0,79 euro ;
- À la date de clôture N : 1 USD = 0,76 euro.

Si la vente est réglée avant la clôture au 31/12/N, l'écart de change entre le cours du jour de la vente et le cours de la date de son règlement est comptabilisé en totalité sur l'exercice N, pour 80 000 euros [= 1 000 000 USD x (0,79 - 0,71)].

Si la vente est réglée après la clôture au 31/12/N, sur l'exercice N+1, les écarts de change suivants sont comptabilisés :

- Pour l'exercice N : 50 000 euros [= 1 000 000 USD x (0,76 - 0,71)] ;
- Pour l'exercice N+1 : 30 000 euros [= 1 000 000 USD x (0,79 - 0,76)].

Remarque - Ces principes de comptabilisation ne s'appliquent pas aux éléments monétaires qualifiés d'instruments de couverture dans le cadre d'une couverture de flux de trésorerie entrant dans le champ d'application de la norme IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

2. Les écarts de change liés aux éléments non monétaires sont comptabilisés en résultat net ou parmi les autres éléments du résultat global (AERG), par symétrie avec la comptabilisation des profits ou des pertes sur ces éléments non monétaires.

Par exemple :

- Les écarts de change sur des immeubles de placement évalués selon le modèle de la juste valeur (IAS 40) sont constatés en résultat, par symétrie avec la comptabilisation en résultat des variations de juste valeur ;
- Les écarts de change relatifs aux immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la réévaluation (méthode autorisée par IAS 16), sont comptabilisés parmi les autres éléments du résultat global (AERG), par symétrie avec la comptabilisation des variations de juste valeur.

Exemple 3

Une entreprise tunisienne possède un terrain en France. Ce terrain payé 100.000 € le 10/06/N-5, est réévalué à 150.000 € le 31/12/N.

Cours de change :

- Au 10/06/N-5 : 1 € = 1,4 DT.
- Au 31/12/N : 1 € = 1,8 DT.

Le montant réévalué au 31/12/N est de $150.000 \times 1,8 = 270.000$ DT ; d'où un écart de réévaluation de $270.000 - (100.000 \times 1,4) = 130.000$ DT qui se décompose comme suit :

- Ecart de réévaluation à taux constant :		
$(150.000 - 100.000) \times 1,4$	=	70.000
- Différence de change :		
$150.000 \times (1,8 - 1,4)$	=	$\frac{60.000}{130.000}$

En supposant un taux d'imposition de 30%, la réévaluation sera comptabilisée ainsi :

	31/12/N	
Terrain (B)	130.000	
Ecart de réévaluation $(130.000 \times 70\%)$		91.000
Passif d'impôt différé $(130.000 \times 30\%)$		39.000

La différence de change se trouve incluse pour partie dans les capitaux propres et pour partie dans les passifs.

3. La norme prévoit un traitement spécifique pour **les écarts de change liés aux éléments monétaires faisant partie de l'investissement net** de l'entité présentant les états financiers **dans une activité à l'étranger** (voir ci-après).

CONVERSION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES ETRANGERES

1. Principe général de conversion

Le principe général de la conversion des comptes d'une entité étrangère, énoncé par la norme IAS 21, est une conversion en deux étapes, autour de la monnaie fonctionnelle :

- Dans un premier temps, les comptes de l'entité étrangère doivent être convertis de sa monnaie locale à sa monnaie fonctionnelle, lorsque celle-ci est différente ;
- Puis les comptes de l'entité étrangère doivent être convertis de sa monnaie fonctionnelle à sa monnaie de présentation, lorsque celle-ci est différente.

Remarque - Des modalités de conversion spécifiques sont prévues par la norme IAS 29, *Informations financières dans les économies hyper inflationnistes*, dans le cas où l'entité opère dans une économie hyper inflationniste.

2. Conversion des états financiers de la monnaie locale à la monnaie fonctionnelle

a) Modalités de conversion identiques à celles applicables à la conversion des transactions en monnaies étrangères

L'objectif de cette conversion est d'aboutir aux mêmes états financiers que ceux qui auraient été obtenus si les comptes avaient été tenus directement dans la monnaie fonctionnelle.

Les principes de conversion en monnaie fonctionnelle des états financiers tenus en monnaie locale sont identiques aux principes de conversion appliqués aux transactions en monnaie étrangère.

Principes de conversion des transactions en monnaies étrangères (rappel) :

- **Éléments monétaires** de l'état de la situation financière (bilan) : convertis au cours de change à la clôture ;
- **Éléments non monétaires** de l'état de la situation financière (bilan) **évalués au coût historique** convertis au cours de change à la date de la transaction ;
- **Éléments non monétaires** de l'état de la situation financière (bilan) **évalués à la juste valeur** convertis au cours de change à la date de détermination de la juste valeur ;
- **Produits et charges** : convertis au cours de change à la date de chaque transaction (en pratique cours moyen par semaine ou par mois, si ce cours moyen est proche du cours réel en vigueur à la date d'opération), sauf pour les dotations aux amortissements (cours de change en vigueur à la date de comptabilisation initiale des immobilisations correspondantes) ;
- **Écarts de change** : comptabilisés en résultat de la période sauf ceux relatifs aux gains ou pertes sur éléments non monétaires comptabilisés parmi les autres éléments du résultat global (AERG), comme les immobilisations corporelles évaluées selon le modèle de la réévaluation, par exemple.

b) Cas particulier de la conversion d'éléments monétaires faisant partie de l'investissement net dans une activité à l'étranger

L'investissement net dans une activité à l'étranger est le montant de la participation de l'entité présentant les états financiers dans l'actif net de cette activité.

Une entité peut détenir un élément monétaire qui est une créance à recevoir ou une dette payable à une activité à l'étranger. Un élément **dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible** constitue en substance une part de l'investissement net de l'entité dans cette activité à l'étranger. Ces éléments monétaires peuvent comprendre des créances ou des prêts à long terme. Ils ne comprennent pas les créances clients ou les dettes fournisseurs.

L'entité qui détient un élément monétaire qui est une créance à recevoir ou une dette payable à une activité à l'étranger illustrée au paragraphe précédent peut être une filiale quelconque du groupe.

Par exemple, une entité a deux filiales, A et B. La Filiale B est une activité à l'étranger. La Filiale A accorde un prêt à la Filiale B. Le prêt accordé par la Filiale A à la Filiale B ferait partie de l'investissement net de l'entité dans la Filiale B si le règlement du prêt n'est ni planifié ni susceptible de se produire dans le futur proche. Ceci serait également vrai si la Filiale A était elle-même une activité à l'étranger.

Le traitement comptable des écarts de change relatifs à ces éléments diffère selon qu'il s'agit de :

i) **La comptabilisation dans les états financiers individuels :**

- Pour un élément monétaire libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant ses états financiers : comptabilisation de l'écart de change dans le résultat de l'activité à l'étranger ;
- Pour un élément monétaire libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger : comptabilisation de l'écart de change dans le résultat de l'entité présentant ses états financiers.

ii) **La comptabilisation dans les états financiers consolidés de l'entité présentant les états financiers (dans lesquels l'activité à l'étranger est consolidée par intégration globale ou proportionnelle, ou mise en équivalence, selon les cas) :**

- Comptabilisation initiale, parmi les autres éléments du résultat global (AERG), des écarts de change comptabilisés en résultat dans les comptes individuels ;
- Reclassement en résultat de ces écarts de change accumulés dans une composante distincte des capitaux propres, uniquement lors de la sortie totale ou partielle de l'investissement net, c'est-à-dire lors de la comptabilisation du profit ou de la perte résultant de cette sortie.

Exemple 4

Une entreprise tunisienne possède une créance de 200.000 € sur sa filiale italienne. Cette avance, qui n'a pas de date de remboursement fixée, a, de fait, le caractère de financement permanent. L'euro, qui valait 1,5 DT au 31/12/N-1, est passé à 1,7 DT au 31/12/N. La différence de change relative à l'exercice N s'établit à $200.000 \times (1,7 - 1,5) = 40.000$ DT ; elle sera comptabilisée ainsi :

31/12/N			
Créance / filiale italienne (B)		40.000	
Différences de change sur filiales (B)			40.000

3. Conversion des états financiers de la monnaie fonctionnelle à la monnaie de présentation

a) Principes généraux de conversion

Le passage de la monnaie fonctionnelle à la monnaie de présentation s'applique :

- aux entités ou aux activités à l'étranger dont la monnaie de présentation est différente de leur monnaie fonctionnelle ;
- aux activités à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle est différente de la monnaie de présentation de l'entité qui les détient. Dans ce cas, les états financiers individuels doivent être convertis dans la monnaie de présentation de la société mère ou dans une autre monnaie de présentation librement choisie par le groupe pour les besoins de la consolidation.

Une activité à l'étranger est une entité qui est une filiale, une entreprise associée, une coentreprise ou une succursale de l'entité présentant les états financiers, et dont les opérations sont basées ou conduites dans un pays ou dans une monnaie autre que ceux de l'entité présentant les états financiers.

1) Modalités de conversion :

Les modalités de conversion sont les suivantes :

- i) Les actifs et les passifs, hors capitaux propres, de chaque état de la situation financière (bilan) présenté (y compris les comparatifs) doivent être convertis au cours de clôture en vigueur à la date de chacun de ces états de la situation financière (bilan).

Ce traitement s'applique également aux goodwill et aux ajustements à la juste valeur des actifs et des passifs provenant de l'acquisition d'une activité à l'étranger. Ces éléments sont en effet assimilés à des actifs et passifs de l'activité à l'étranger libellés dans la monnaie fonctionnelle de cette activité.

Pour les éléments de capitaux propres, tels que le capital social ou les postes de réserves, la norme IAS 21 ne spécifie pas à quels taux ces éléments doivent être convertis. En pratique, ils sont le plus souvent convertis à leur cours historique mais peuvent également être convertis au cours de clôture.

- ii) Les produits et les charges de chaque état présentant le résultat net et les AERG (y compris les comparatifs) doivent être convertis au cours de change en vigueur à la date de chaque transaction.

En pratique, un cours moyen pour la période, peut être utilisé pour convertir les charges et produits, sauf si les cours de change ont connu des fluctuations importantes sur la période.

Remarque - Les conséquences fiscales éventuelles de la comptabilisation des profits et pertes de change générés par la conversion d'états financiers d'une entité dans une monnaie de présentation, sont évaluées et comptabilisées selon les principes de la norme IAS 12, *Impôts sur le résultat*.

2) Comptabilisation des écarts de change :

Tous les écarts de change résultant de la conversion des états financiers selon ces principes doivent être constatés parmi les autres éléments du résultat global (AERG). Une partie est toutefois affectée aux intérêts minoritaires pour les activités à l'étranger consolidées dont le pourcentage de détention est inférieur à 100%.

3) Reclassement des écarts de change en cas de sortie :

- i) **Notion de sortie** - La sortie totale ou partielle d'une activité à l'étranger peut se faire par sa vente, sa liquidation, le remboursement du capital apporté ou son abandon total ou partiel. Son également considérées comme des sorties la perte du contrôle exclusif, de l'influence notable ou du contrôle conjoint d'une entité qui comprend une activité à l'étranger.

Toutes les autres diminutions de participation dans une activité à l'étranger sont des sorties partielles.

Une réduction de la valeur comptable d'une activité à l'étranger, qu'elle résulte de ses propres pertes ou d'une perte de valeur comptabilisée par l'investisseur, ne constitue pas une sortie partielle.

Remarque - La classification comme élément détenu en vue de la vente d'une activité à l'étranger selon la norme IFRS 5 ne génère pas un recyclage en résultat des écarts de change comptabilisés parmi les autres éléments du résultat global. Les écarts de change sont recyclés en résultat lors de la cession effective de l'activité à l'étranger.

- ii) Modalité de reclassement des écarts de change** - Lors de la sortie d'une activité à l'étranger les écarts de change comptabilisés en AERG et accumulés dans une composante distincte des capitaux propres sont reclassés en résultat lors de la comptabilisation du profit ou de la perte résultant de la sortie.

Lors de la sortie partielle d'une filiale qui a une activité à l'étranger, le montant accumulé des écarts de change comptabilisés en AERG est réattribué aux intérêts minoritaires à hauteur de la part cédée.

Dans tous les autres cas de sortie partielle d'une activité à l'étranger, le montant cumulé des écarts de change comptabilisés en AERG est reclassé en résultat à hauteur de la part cédée.

b) Consolidation des états financiers d'une activité à l'étranger (en monnaie de présentation) : élimination des transactions et soldes intragroupes

La consolidation des états financiers d'une activité à l'étranger, préalablement convertis dans la monnaie de présentation de l'entité présentant ses comptes consolidés, doit s'effectuer selon les méthodes de consolidation prescrites par les normes IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, et IAS 31, *Participations dans les coentreprises (modifiées par les normes IFRS 10, États financiers consolidés, et IFRS 11, Partenariats)*.

Ainsi, il est nécessaire d'éliminer les soldes et transactions intragroupe dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers.

Les écarts de change sur les actifs et passifs monétaires intragroupe (créances, dettes, prêts, emprunts) sont comptabilisés en pertes et gains de change en résultat consolidé car l'entité présentant les états financiers est exposée aux risques de fluctuations des cours.

Par exception, ces écarts de change sont comptabilisés parmi les autres éléments du résultat global (AERG) jusqu'à la cession de l'activité à l'étranger, dans le cas d'un élément monétaire faisant partie intégrante de l'investissement net d'une entité dans une activité à l'étranger.

INFORMATIONS À FOURNIR

Une entité doit fournir notamment les informations suivantes dans les notes aux états financiers :

- Le montant des écarts de change comptabilisé en résultat net, hormis ceux générés sur les instruments financiers évalués à la juste valeur par résultat, conformément à la norme IAS 39 (modifiée par la norme IFRS 9) ;
- Les écarts de change nets comptabilisés parmi les autres éléments du résultat global (AERG) et accumulés dans une composante distincte des capitaux propres et un rapprochement du montant de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- Le cas échéant, le fait que la monnaie de présentation de la société mère d'un groupe diffère de sa monnaie fonctionnelle, avec mention de la monnaie fonctionnelle ainsi que de la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente ;
- Le cas échéant, le changement de la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant les états financiers ou d'une de ses activités à l'étranger significatives, ainsi que la justification de ce changement.

Remarque - Une entité peut présenter ses états financiers ou fournir des informations financières complémentaires, dans une monnaie qui n'est ni sa monnaie fonctionnelle, ni sa monnaie de présentation, et ce sans respecter les principes imposés par les normes IFRS.

Dans ce cas, elle doit dans ses états financiers :

- Identifier clairement les informations comme des informations complémentaires, afin de les distinguer des informations qui respectent les normes IFRS ;
- Indiquer la monnaie dans laquelle les informations complémentaires sont présentées ;
et
- Indiquer la monnaie fonctionnelle de l'entité ainsi que la méthode de conversion utilisée pour déterminer les informations complémentaires.

ÉTUDES DE CAS

Cas n°1

À la clôture de l'exercice N, les actifs d'une entreprise tunisienne comprennent :

- un stock de marchandises acheté le 14/07/N pour 120.000 € (cours du jour 1,5 DT). La valeur de réalisation nette de ce stock à la clôture de l'exercice N est de 100.000 € ;
- une créance de 60.000 € sur un client allemand, qui correspond à une vente effectuée le 15/10/N, alors que l'euro valait 1,6 DT ;
- 5.000 actions d'une société française SF acquises à 30 € l'action le 12/02/N ; à cette date, l'euro valait 1,5 DT. Le cours moyen en bourse de l'action SF (titre liquide) au cours du mois de décembre N est de 28 € ;
- 10.000 € en banque (dans un compte professionnel en €). Le solde comptable de ce compte bancaire est de 14.000 DT au 31/12/N (avant actualisation).

Le cours de l'euro au 31/12/N est de 1,7 DT.

Au bilan du 31/12/N, ces éléments d'actif sont évalués comme suit :

	Montant en €	Taux de change	Montant en DT
Éléments non monétaires évalués à la juste valeur :			
• Actions SF	5.000 x 28 = 140.000	1,7	238.000
• Stock de marchandises	100.000	1,7	170.000
Éléments monétaires courants :			
• Créance client	60.000	1,7	102.000
• Banque (en €)	10.000	1,7	17.000

Les écritures suivantes seront alors passées à la fin de l'exercice N :

31/12/N			
Actions SF (B) [238.000 - (5.000 x 30 x 1,5)]		13.000	
Gain / placements en actions (R)			13.000
Dotations aux provisions (R)		10.000	
Provisions pour dépréciation des stocks (B) [(120.000 x 1,5) - 170.000]			10.000
Créances clients (B) [102.000 - (60.000 x 1,6)]		6.000	
Gains de change (R)			6.000
Banques (en devises) (B) [17.000 - 14.000]		3.000	
Gains de change (R)			3.000

L'augmentation de la valeur des actions SF au 31/12/N s'analyse comme suit :

• Variation du cours en bourse :		
[5.000 x (28 - 30) x 1,5]	=	-15.000
• Gain de change :		
[5.000 x 28 x (1,7 - 1,5)]	=	<u>28.000</u>
		13.000

De la même manière, la baisse de la valeur du stock de marchandises au 31/12/N s'analyse comme suit :

• Variation de la juste valeur :		
[(100.000 - 120.000) x 1,5]	=	-30.000
• Gain de change :		
[100.000 x (1,7 - 1,5)]	=	<u>20.000</u>
		-10.000

Cas n°2

Données :

SADIRA est une société tunisienne de conservation et de commercialisation des fruits en Tunisie et à l'étranger. Sa monnaie fonctionnelle est le Dinar Tunisien.

A/ Dans le cadre de ses activités d'exportation vers l'Amérique du Nord, SADIRA exploite en Espagne une unité de stockage et de distribution de fruits dans laquelle elle dispose au 31/12/2011 des éléments d'actifs suivants :

- Un local de stockage acquis le 01/07/2011 à 320.000 € et réévalué au 31/12/2011 à 343.200 €. Il est amortissable sur 20 ans sans valeur résiduelle.
- Un matériel de tri et de conditionnement des fruits acquis le 01/09/2011 pour 72.000 €. Il est amortissable sur 10 ans sans valeur résiduelle.
- Un stock de 50 tonnes de fruits acheté le 31/10/2011 à 100.000 € pour satisfaire la première livraison (prévue en janvier 2012) d'un contrat de vente ferme et non révisable conclu avec un client américain et portant sur 200 tonnes de fruits au prix de 2.200 € la tonne. Les frais de transport maritime à la charge de SADIRA sont estimés à 400 € la tonne. Le coût d'achat d'une tonne de fruit est de 2.100 € au 31/12/2011.

Le 30/11/2011, un lot de fruits a été vendu à un client canadien pour un prix de 80.000 € qui sera encaissé le 28/02/2012.

B/ En date du 01/03/2011, SADIRA a viré à sa filiale espagnole Andalucia Packaging, spécialisée dans le conditionnement sous vide des fruits, un montant de 150.000 €, et ce à titre de prêt à un taux d'intérêt fixe de 6% l'an et pour une durée indéterminée, en vue de lui permettre de faire face aux difficultés de trésorerie qu'elle rencontre.

Les cours de change de l'Euro se présentent comme suit :

	2011					
Date	01/03	01/07	01/09	31/10	30/11	31/12
Cours de 1 €	1,50 DT	1,60 DT	1,70 DT	1,8 DT	1,85	1,90 DT

La société SADIRA applique la méthode de la réévaluation à la juste valeur pour l'évaluation de ses constructions.

Travail à faire :

- 1) Préciser les traitements comptables applicables aux différents éléments d'actifs issus des opérations sus-indiquées à la date de clôture, et passer les écritures comptables qui en découlent chez la société SADIRA au 31/12/2011.
- 2) La société SADIRA envisage de contracter un emprunt libellé en monnaie étrangère pour le financement d'une installation complexe spécialisée. Indiquer s'il elle serait en mesure (et sous quelles conditions éventuelles) d'incorporer les pertes de change consécutive à une forte dévaluation monétaire dans le coût des actifs.

Solution :**1/ Traitements comptables applicables aux différents éléments d'actifs et écritures comptables à passer au 31/12/2011****a) Traitement applicable au local de stockage**

La société SADIRA applique la méthode de la réévaluation pour la comptabilisation des constructions. Selon IAS 21 « A chaque date de clôture, les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis en utilisant **les cours de change de la date à laquelle cette juste valeur a été déterminée** ».

Pour notre cas, la date de réévaluation est le 31 décembre 2011.

« Si le profit résultant de la réévaluation est porté en capitaux propres, les écarts de change résultant de la réévaluation seront comptabilisés en capitaux propres. Lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé directement dans les capitaux propres, **chaque composante de change de ce profit ou de cette perte doit être directement comptabilisée dans les capitaux propres** ».

En conséquence, les écarts relatifs à la réévaluation de l'entrepôt seront constatés sur l'entrepôt et son amortissement en contrepartie des capitaux propres. Le calcul des écarts de réévaluation et de change se présente comme suit :

Entrepôt	Calcul de l'écart de réévaluation en Euros au 31/12/2011			Calcul de l'écart de réévaluation en DT au 31/12/2011	
	Acquisition	Réévaluation au 31/12	Ecart de réévaluation en Euros	Cours de change au 31/12/2011	Ecart global en DT
Valeur brute	320 000	352 000	32 000	1 € = 1,9 DT	156 800
Amortissement	8 000	8 800	800		3 920
VCN	312 000	343 200	31 200		152 880

$$(352\ 000 * 1,9) - (320\ 000 * 1,6) = 156\ 800\ \text{DT}$$

$$(8\ 800 * 1,9) - (8\ 000 * 1,6) = 3\ 920\ \text{DT}$$

$$(343\ 200 * 1,9) - (312\ 000 * 1,6) = 152\ 880\ \text{DT}$$

31/12/2011		
(B) Amortissements des constructions	12 800	
(B) Constructions 8 000 = (320 000 * 1,6 * 5%) * 6/12		12 800

31/12/2011		
(B) Constructions	152 880	
(C) Ecart de réévaluation		152 880

b) Traitement applicable au matériel de tri et au stock de fruit

Matériel de tri et conditionnement : Il s'agit d'un élément non monétaire évalué à la date de clôture selon le modèle du coût ; par conséquent, il reste comptabilisé au taux historique d'acquisition et aucun écart n'est constaté sauf en cas de dépréciation.

31/12/2011		
(R) Dotations aux amortissements $(72.000 * 1,7 * 10\%) * 4/12$	4.080	
(B) Amortissement matériel de tri et conditionnement		4.080

Stock de fruits : Il s'agit d'un élément non monétaire évalué à la date de clôture selon le modèle du coût ; par conséquent, il reste comptabilisé au taux historique d'acquisition et aucun écart n'est constaté **sauf en cas de dépréciation**. Cependant, la valeur réalisable nette de ce stock est déterminée comme suit :

$$(2.200 - 400) \text{ €} * 1,9 * 50 = 171.000 \text{ DT}$$

$$\text{Dépréciation du stock} = (100.000 \text{ €} * 1,8) - 171.000 = 9.000 \text{ DT}$$

31/12/2011		
(R) Dotations aux provisions	9.000	
(B) Provisions pour dépréciation des stocks		9.000

En outre, le contrat de vente ferme et non révisable conclu avec le client américain est un contrat déficitaire, d'où l'obligation pour SADIRA de constituer une provision pour le montant de la perte inévitable attendue.

$$\text{Provision} = (2.100 - 1.800) \text{ €} * 1,9 * 150 = 85.500 \text{ DT}$$

31/12/2011		
(R) Dotations aux provisions	85.500	
(B) Provisions pour risques et charges		85.500

Selon IAS 21 « Les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis en utilisant le cours de change à la date de la transaction ».

c) Traitement applicable à la créance en monnaie étrangère :

Il s'agit d'un élément monétaire qui sera évalué à la date de clôture au cours de clôture. Un gain de change doit être constaté au titre de l'actualisation de la créance.

Selon IAS 21, **à chaque date de clôture, les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis en utilisant le cours de clôture.**

Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux qui ont été utilisés lors de leur comptabilisation initiale au cours de la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés en produits ou en charges de la période au cours de laquelle ils surviennent.

31/12/2011		
(B) Clients 80.000 * (1,9 - 1,85)	4 000	
(R) Gain de change 3 750 DT = 75 000 * (1,2 - 1,15)		4 000

d) Traitement applicable au prêt à la filiale :

Une entité peut détenir un élément monétaire qui est une créance à recevoir ou une dette payable à une activité à l'étranger (par exemple, une filiale). Un élément **dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible** constitue en substance une part de l'investissement net de l'entité dans cette activité à l'étranger. Ces éléments monétaires peuvent comprendre des créances ou des prêts à long terme. Ils ne comprennent pas les créances clients ou les dettes fournisseurs.

Pour un élément monétaire libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'activité à l'étranger, l'écart de change est comptabilisé dans le résultat de l'entité présentant ses **états financiers individuels**.

Le prêt à la filiale est un instrument financier évalué à la date de comptabilisation à la juste valeur et ultérieurement au coût amorti (en utilisant le taux d'intérêt effectif) diminué des éventuelles dépréciations.

Le prêt a été accordé sans coûts de transaction ; par conséquent, la valeur comptable initiale est de 225 000 DT et le taux d'intérêt effectif est égal à 6%. L'écart de change constaté sur ce prêt est à comptabiliser en résultat.

a) Comptabilisation des produits financiers (intérêts courus au 31/12/2011)

31/12/2011		
(B) Intérêts courus sur prêt à la filiale (150.000 * 6% * 10/12 * 1,9)	14 250	
(R) Produits financiers		14 250

b) Comptabilisation de l'écart de change sur prêt

31/12/2011		
(B) Prêt à la filiale 150 000 * (1,9 - 1,5)	60 000	
(R) Gains de change		60 000

3/ Impossibilité d'incorporation des pertes consécutives à une forte dévaluation monétaire dans le coût des actifs

L'incorporation des pertes consécutives à une forte dévaluation monétaire dans le coût des actifs **n'est plus permise par la norme IAS 21** après son amendement en décembre 2003.

Avant son amendement, les pertes de change sur les passifs **peuvent** être incluses dans la valeur comptable de l'actif lié seulement si ces passifs ne pouvaient être réglés et s'il n'avait pas été possible en pratique de les couvrir avant la survenance de la forte dévaluation ou dépréciation de la monnaie de présentation des états financiers. La valeur comptable ajustée de l'actif ne doit pas excéder sa valeur recouvrable.

Les actifs concernés doivent être des acquisitions récentes, intervenues dans les douze mois précédant la forte dévaluation ou dépréciation de la monnaie de présentation des états financiers.

Cas n°3 : Conversion des états financiers en monnaies étrangères

a) Synthèses des prescriptions de la norme IAS 21:

Ces prescriptions s'appliquent principalement la conversion des états financiers des filiales étrangères pour l'établissement des comptes consolidés. Mais elles s'appliquent aussi à l'élaboration des comptes individuels lorsque ceux-ci sont établis dans une devise autre que la monnaie fonctionnelle.

Le bilan et le compte de résultat global doivent être convertis ainsi :

- actifs et dettes : au taux de clôture ;
- produits et charges : au taux du jour de la transaction (ou à un taux moyen périodique).

Il est à noter que les mêmes taux s'appliquent aux chiffres donnés à titre comparatif (les actifs et les dettes de N-1 sont convertis au taux de clôture de N et les produits et les charges de N-1 au taux utilisé pour les éléments correspondants de N).

La conversion du bilan et du compte de résultat global fait apparaître un écart de conversion, qui résulte :

- de l'utilisation de taux différents pour les éléments du bilan et ceux du compte de résultat global ; et
- de l'impact de la variation du taux de change sur les capitaux propres d'ouverture.

Cet écart est comptabilisé directement dans les capitaux propres, comme autre élément du résultat global.

Si par la suite la participation dans la filiale ou la société apparentée est vendue, l'écart de conversion est viré dans le résultat de l'exercice de cession.

La norme IAS 21 précise également que le goodwill figurant au bilan consolidé doit être considéré comme un actif de la filiale concernée et donc converti au taux de clôture.

En cas de cession de la participation dans une filiale, co-entreprise ou entreprise associée étrangère, les différences de conversion cumulées figurant dans les capitaux propres doivent être reclassées dans le résultat de l'exercice de cession. Il en est de même en cas de perte de contrôle ou d'influence notable, même si la société mère conserve une participation dans l'entreprise en cause.

Si la cession porte sur une filiale consolidée par intégration globale, seule la part de la société mère dans les différences de conversion cumulées doit être reclassée dans le résultat.

b) Application :

Les états financiers de la filiale américaine d'une société française se présentent ainsi :

(Voir ci-après)

Bilan (en milliers de \$)

	31/12/N	31/12/N-1
Actifs		
Immobilisation corporelles	500 000	480 000
Autres immobilisations	190 000	180 000
Stocks	100 000	90 000
Créances	150 000	165 000
Trésorerie	10 000	15 000
Total des actifs	950 000	930 000
Dettes		
Emprunts	300 000	280 000
Autres dettes	100 000	130 000
Provisions	80 000	100 000
Total des dettes	480 000	510 000
Capitaux propres		
Capital	100 00	100 000
Réserves de bénéfices	320 00	280 000
Autres réserves	50 000	40 000
Total des capitaux propres	470 000	420 000

Compte de résultat global (en milliers de \$)

	N	N-1
Ventes	1 000 000	1 050 000
Coût des marchandises vendues	-600 000	-628 000
Marge brute	400 000	422 00
Charges de distribution	-220 000	-240 000
Charges administratives	-60 000	-57 000
Autres charges d'exploitation	-34 000	-48 000
Résultat d'exploitation	86 000	77 000
Intérêts	-21 000	-19 000
Résultat avant impôt	65 000	58 000
Impôt sur les bénéfices	-20 000	-18 000
Résultat hors éléments exceptionnels	45 000	40 000
Éléments exceptionnels (nets d'impôt)	-5 000	15 000
Résultat de l'exercice	40 000	55 000
Autres éléments du résultat global	10 000	-3 000
Résultat global de l'exercice	50 000	52 000

Les taux de change sont les suivants :

- 31/12/N-1 : 1 \$ = 0,90 €
- 31/12/N : 1 \$ = 0,80 €

Les produits et les charges de N sont convertis au taux moyen de l'exercice (0,87 €).

Au 31/12/N-1, les capitaux propres se présentaient ainsi, après conversion en euros :

	Milliers \$	Taux de conversion	Milliers €
Capital	100 000	0,95	95 000
Réserves de bénéfices	280 000		257 600
Autres réserves	40 000		39 000
Écart de conversion (par différence)			-13 600
Total des capitaux propres	420 000	0,90	378 000

Il n'y a pas eu de distribution de dividendes en N.

La conversion des états financiers s'effectuera de la façon suivante :

Compte de résultat global

	Milliers \$	Taux de conversion	Milliers €
Ventes	1 000 000	0,87	870 000
Coût des marchandises vendues	-600 000	0,87	-522 000
Marge brute	400 000		348 000
Charges de distribution	-220 000	0,87	-191 400
Charges administratives	-60 000	0,87	-52 200
Autres charges d'exploitation	-34 000	0,87	-29 580
Résultat d'exploitation	86 000		74 820
Intérêts	-21 000	0,87	-18 270
Résultat avant impôt	65 000		56 550
Impôt sur les bénéfices	-20 000	0,87	-17 400
Résultat hors éléments exceptionnels	45 000		39 150
Éléments exceptionnels (nets d'impôt)	-5 000	0,87	-4 350
Résultat de l'exercice	40 000		34 800
Autres éléments du résultat global	10 000	0,87	8 700
Résultat global de l'exercice	50 000		43 500

Bilan au 31/12/N

	Milliers \$	Taux de conversion	Milliers €
Actifs			
Immobilisation corporelles	500 000	0,80	400 000
Autres immobilisations	190 000	0,80	152 000
Stocks	100 000	0,80	80 000
Créances	150 000	0,80	120 000
Trésorerie	10 000	0,80	8 000
Total des actifs	950 000		760 000
Dettes			
Emprunts	300 000	0,80	240 000
Autres dettes	100 000	0,80	80 000
Provisions	80 000	0,80	64 000
Total des dettes	480 000		384 000
Capitaux propres			
Capital	100 00	0,95	95 000
Réserves de bénéfiques	320 00		292 400
Autres réserves	50 000		47 700
Écart de conversion (par différence)			59 100
Total des capitaux propres	470 000	0,80	376 000

Explication du montant des réserves :

Réserves de bénéfiques :

Montant au 31/12/N-1	257 600
Résultat de N (report du compte de résultat)	34 800
	292 400

Autres réserves :

Montant au 31/12/N-1	39 000
Autres éléments du résultat global de N	8 700
	47 700

Quant à l'écart de conversion, il peut s'expliquer ainsi :

• Écart de conversion au 31/12/N-1	-13 600
• Impact de la variation du taux de change sur les capitaux propres d'ouverture : $420\,000 \times (0,80 - 0,90) =$	-42 000
• Écart dû à l'utilisation de taux différents pour le bilan et le compte de résultat global de N :	
✓ Résultat global de N converti au taux de clôture : $50\,000 \times 0,8 =$	40 000
✓ Résultat global de N converti au taux moyen de l'exercice	-43 500
	-3 500
	-59 100

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 21

effets des variations des cours des monnaies étrangères

SOMMAIRE	paragraphes
OBJECTIF	1
CHAMP D'APPLICATION	3
DÉFINITIONS	8
Précisions sur les définitions	9
Monnaie fonctionnelle	9
Investissement net dans un établissement à l'étranger	15
Éléments monétaires	16
RÉSUMÉ DE L'APPROCHE IMPOSÉE PAR LA PRÉSENTE NORME	17
PRÉSENTATION DES TRANSACTIONS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE DANS LA MONNAIE FONCTIONNELLE	20
Comptabilisation initiale	20
Comptabilisation à chaque clôture ultérieure	23
Comptabilisation des écarts de change	27
Changement de monnaie fonctionnelle	35
UTILISATION D'UNE MONNAIE DE PRÉSENTATION AUTRE QUE LA MONNAIE FONCTIONNELLE	38
Conversion dans la monnaie de présentation	38
Conversion d'un établissement à l'étranger	44
Sortie totale ou partielle d'un établissement à l'étranger	48
EFFETS FISCAUX DE TOUS LES ÉCARTS DE CHANGE	50
INFORMATIONS À FOURNIR	51
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	58
RETRAIT D'AUTRES POSITIONS OFFICIELLES	61

Objectif

- 1 Une entité peut exercer des activités à l'international de deux manières. Elle peut conclure des transactions en monnaie étrangère ou elle peut avoir des établissements à l'étranger. En outre, une entité peut présenter ses états financiers dans une monnaie étrangère. L'objectif de la présente norme est de prescrire comment il convient d'intégrer les transactions en monnaie étrangère et les établissements à l'étranger dans les états financiers d'une entité, et comment il convient de convertir des états financiers dans une monnaie de présentation.
- 2 Les questions essentielles portent sur le ou les cours de change à utiliser et sur la manière de présenter les effets des variations des cours des monnaies étrangères dans les états financiers.

Champ d'application

- 3 La présente norme s'applique 1 :
 - (a) lors de la comptabilisation des transactions et des soldes en monnaie étrangère, à l'exception des transactions sur dérivés et des soldes qui entrent dans le champ d'application d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ;
 - (b) à la conversion des résultats et de la situation financière des établissements à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité par consolidation ou par mise en équivalence ; et

(c) à la conversion des résultats et de la situation financière de l'entité dans une monnaie de présentation.

4 IAS 39 s'applique à de nombreux dérivés de change, qui sont en conséquence exclus du champ d'application de la présente norme. Cependant, les dérivés de change qui ne tombent pas dans le champ d'application d'IAS 39 (par exemple certains dérivés de change qui sont incorporés dans d'autres contrats) relèvent du champ d'application de la présente norme. De plus, la présente norme s'applique lorsque l'entité convertit dans sa monnaie de présentation des montants relatifs à des instruments dérivés libellés dans sa monnaie fonctionnelle.

5 La présente norme ne s'applique pas en matière de comptabilité de couverture pour les éléments en monnaie étrangère, y compris la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger. IAS 39 s'applique en matière de comptabilité de couverture.

6 La présente norme s'applique à la présentation des états financiers d'une entité dans une monnaie étrangère et énonce les dispositions à respecter pour pouvoir décrire les états financiers comme étant conformes aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Lorsque la conversion des informations financières dans une monnaie étrangère ne répond pas à ces dispositions, la présente norme spécifie les informations à fournir.

7 La présente norme ne s'applique pas à la présentation, dans un tableau des flux de trésorerie, des flux de trésorerie provenant de transactions en monnaies étrangères ou à la conversion des flux de trésorerie d'un établissement à l'étranger (voir IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*).

Définitions

8 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Le cours de clôture est le cours de change au comptant à la fin de la période de présentation de l'information financière.

L'écart de change est l'écart provenant de la conversion d'un nombre donné d'unités d'une monnaie dans une autre monnaie à des cours de change différents.

Le cours de change est le cours auquel sont échangées deux monnaies entre elles.

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. (Voir IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*.)

Une monnaie étrangère est une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle de l'entité.

Un établissement à l'étranger est une entité qui est une filiale, une entreprise associée, un partenariat ou une succursale de l'entité présentant l'information financière, et dont les activités sont basées ou conduites dans un pays ou dans une monnaie autres que ceux de l'entité présentant l'information financière.

La monnaie fonctionnelle est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel l'entité exerce ses activités.

Un groupe est une société mère et toutes ses filiales.

Les éléments monétaires sont les unités monétaires détenues et les éléments d'actif et de passif devant être reçus ou payés sous la forme d'un nombre d'unités monétaires déterminé ou déterminable.

L'investissement net dans un établissement à l'étranger est le montant de la participation de l'entité présentant l'information financière dans l'actif net de cet établissement.

La monnaie de présentation est la monnaie utilisée pour la présentation des états financiers.

Le cours de change au comptant est le cours de change pour une livraison immédiate.

Précisions sur les définitions

Monnaie fonctionnelle

9 L'environnement économique principal dans lequel une entité exerce ses activités est normalement celui dans lequel est principalement générée et dépensée sa trésorerie. Une entité considère les facteurs suivants pour déterminer quelle est sa monnaie fonctionnelle :

(a) la monnaie :

(i) qui influence le plus les prix de vente des biens et des services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle les prix de vente de ces biens et services sont libellés et réglés) ; et

(ii) du pays dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent le plus les prix de vente de ses biens et services.

(b) la monnaie qui influence le plus le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et les autres coûts relatifs à la fourniture de biens ou de services (il s'agit souvent de la monnaie dans laquelle ces coûts sont libellés et réglés).

10 Les facteurs suivants peuvent également donner des indications sur la monnaie fonctionnelle d'une entité :

(a) la monnaie dans laquelle sont générés les fonds provenant des activités de financement (c'est-à-dire l'émission d'instruments d'emprunt et de capitaux propres) ;

(b) la monnaie dans laquelle les entrées de trésorerie liées aux activités d'exploitation sont habituellement conservées.

11 Pour déterminer quelle est la monnaie fonctionnelle d'un établissement à l'étranger et pour déterminer si cette monnaie fonctionnelle est la même que celle de l'entité présentant l'information financière (dans ce contexte, l'entité présentant l'information financière est l'entité dont l'établissement à l'étranger est une filiale, une succursale, une entreprise associée ou un partenariat), l'entité considère les facteurs complémentaires suivants :

- (a) si les activités de l'établissement à l'étranger sont menées en tant que prolongement des activités de l'entité présentant l'information financière ou si, au contraire, elles sont menées avec un degré d'autonomie important. Un exemple du premier cas de figure est celui où l'établissement à l'étranger vend exclusivement des biens importés de l'entité présentant l'information financière et lui en remet le produit. Un exemple du deuxième cas de figure est celui où l'établissement à l'étranger accumule de la trésorerie et d'autres éléments monétaires, engage des charges, génère des produits et négocie des emprunts, pratiquement tous libellés dans sa monnaie locale ;
- (b) si les transactions avec l'entité présentant l'information financière représentent une proportion élevée ou faible des activités de l'établissement à l'étranger ;
- (c) si les flux de trésorerie générés par les activités de l'établissement à l'étranger affectent directement les flux de trésorerie de l'entité présentant l'information financière et sont immédiatement disponibles pour lui être remis ;
- (d) si les flux de trésorerie générés par les activités de l'établissement à l'étranger sont suffisants pour assurer le service des dettes existantes et normalement prévues sans que l'entité présentant l'information financière doive mettre des fonds à disposition.

12 Lorsque les indicateurs qui précèdent sont ambivalents et que la détermination de la monnaie fonctionnelle ne va pas de soi, la direction exerce son jugement pour déterminer la monnaie fonctionnelle qui représente le plus fidèlement les effets économiques des transactions, événements et conditions sous-jacents. Dans le cadre de cette approche, la direction donne la priorité aux principaux indicateurs cités au paragraphe 9 avant de considérer les indicateurs cités aux paragraphes 10 et 11 qui sont destinés à apporter des éléments probants complémentaires permettant de déterminer quelle est la monnaie fonctionnelle d'une entité.

13 La monnaie fonctionnelle d'une entité reflète les transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents pour celle-ci. Ainsi, dès qu'elle a été déterminée, la monnaie fonctionnelle ne peut être modifiée qu'en cas de modification de ces transactions, événements et conditions sous-jacents.

14 Si la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, les états financiers de l'entité sont retraités selon IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*. Une entité ne peut éviter un retraitement selon IAS 29 par exemple en adoptant comme monnaie fonctionnelle une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle déterminée selon la présente norme (telle que la monnaie fonctionnelle de sa société mère).

Investissement net dans un établissement à l'étranger

15 L'entité peut détenir un élément monétaire qui est une créance sur un établissement à l'étranger ou une dette envers un établissement à l'étranger. Un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en substance une part de l'investissement net de l'entité dans cet établissement à l'étranger ; il est comptabilisé selon les paragraphes 32 et 33. De tels éléments monétaires peuvent comprendre des créances ou des prêts à long terme. Ils ne comprennent pas les créances clients ou les dettes fournisseurs.

15A L'entité qui détient un élément monétaire qui est une créance sur un établissement à l'étranger ou une dette envers un établissement à l'étranger au sens du paragraphe 15 peut être une filiale quelconque du groupe. Par exemple, une entité a deux filiales, A et B. La Filiale B est un établissement à l'étranger. La Filiale A accorde un prêt à la Filiale B. Le prêt accordé par la Filiale A à la Filiale B fait partie de l'investissement net de l'entité dans la Filiale B si le règlement du prêt n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible. Ceci serait également vrai si la Filiale A était elle-même un établissement à l'étranger.

Éléments monétaires

16 La principale caractéristique d'un élément monétaire est qu'il confère un droit de recevoir (ou impose une obligation de livrer) un nombre déterminé ou déterminable d'unités monétaires. On peut citer, à titre d'exemple, les retraites et autres avantages du personnel qui doivent être réglés en numéraire, les provisions qui se dénouent en numéraire et les dividendes en espèces comptabilisés en tant que passif. De même, un contrat prévoyant la réception ou la livraison d'un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité ou un montant variable d'actifs, et pour lequel la juste valeur à recevoir ou à livrer est égale à un nombre déterminé ou déterminable d'unités monétaires, est un élément monétaire. À l'inverse, la caractéristique principale d'un élément non monétaire est l'absence de tout droit de recevoir (ou de toute obligation de livrer) un nombre fixe ou déterminable d'unités monétaires. On peut citer, à titre d'exemple, les montants payés d'avance pour des biens et des services (par exemple le loyer payé d'avance), le goodwill, les immobilisations incorporelles, les stocks, les immobilisations corporelles et les provisions qui se dénouent par la fourniture d'un actif non monétaire.

17 Lors de la préparation des états financiers, chaque entité — qu'il s'agisse d'une entité autonome, d'une entité ayant des établissements à l'étranger (telle qu'une société mère) ou d'un établissement à l'étranger (tel qu'une filiale ou une succursale) — détermine sa monnaie fonctionnelle selon les paragraphes 9 à 14. L'entité convertit les éléments en monnaie étrangère dans sa monnaie fonctionnelle et présente les effets de cette conversion selon les paragraphes 20 à 37 et 50.

18 De nombreuses entités présentant des états financiers comprennent plusieurs entités individuelles (par exemple, un groupe se compose d'une société mère et d'une ou de plusieurs filiales). Divers types d'entités, membres d'un groupe ou non, peuvent détenir des participations dans des entreprises associées ou dans des partenariats. Elles peuvent également avoir des succursales. Il est nécessaire de convertir les résultats et la situation financière de chaque entité individuelle incluse dans l'entité présentant l'information financière dans la monnaie de présentation de cette dernière. La présente norme autorise l'utilisation de n'importe quelle monnaie (ou monnaies) comme monnaie de présentation. Les résultats et la situation financière d'une entité individuelle au sein de l'entité présentant l'information financière dont la monnaie fonctionnelle est différente de la monnaie de présentation sont convertis selon les paragraphes 38 à 50.

19 La présente norme autorise également une entité autonome qui prépare des états financiers ou une entité qui prépare des états financiers individuels selon IAS 27 *États financiers individuels* à présenter ses états financiers dans la ou les monnaies de son choix. Si la monnaie de présentation de l'entité est différente de sa monnaie fonctionnelle, ses résultats et sa situation financière sont également convertis dans la monnaie de présentation selon les paragraphes 38 à 50.

Présentation des transactions en monnaie étrangère dans la monnaie fonctionnelle

Comptabilisation initiale

20 Une transaction en monnaie étrangère est une transaction qui est libellée ou qui doit être dénouée en monnaie étrangère, ce qui comprend les transactions par lesquelles l'entité :

- (a) achète ou vend des biens ou services dont le prix est libellé dans une monnaie étrangère ;
- (b) emprunte ou prête des fonds, lorsque les montants à payer ou à recevoir sont libellés dans une monnaie étrangère ; ou
- (c) de toute autre façon, acquiert ou cède des actifs ou contracte ou règle des passifs, libellés dans une monnaie étrangère.

21 Une transaction en monnaie étrangère doit être enregistrée, lors de sa comptabilisation initiale dans la monnaie fonctionnelle, en appliquant au montant en monnaie étrangère le cours de change au comptant entre la monnaie fonctionnelle et la monnaie étrangère à la date de la transaction.

22 La date d'une transaction est la date à laquelle la transaction répond pour la première fois aux conditions de comptabilisation prévues dans les IFRS. Pour des raisons pratiques, un cours approchant le cours en vigueur à la date de la transaction est souvent utilisé ; ainsi, un cours moyen pour une semaine ou un mois peut être utilisé pour l'ensemble des transactions dans chaque monnaie étrangère survenues au cours de cette période. Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas appropriée.

Comptabilisation à chaque clôture ultérieure

23 À chaque clôture :

- (a) les éléments monétaires en monnaie étrangère doivent être convertis au cours de clôture ;
- (b) les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués au coût historique doivent être convertis au cours de change à la date de la transaction ; et
- (c) les éléments non monétaires en monnaie étrangère qui sont évalués à la juste valeur doivent être convertis au cours de change à la date à laquelle cette juste valeur a été évaluée.

24 La valeur comptable d'un élément est déterminée en tenant compte des autres normes comptables applicables. Par exemple, les immobilisations corporelles peuvent être évaluées à leur juste valeur ou à leur coût historique selon IAS 16 *Immobilisations corporelles*. Que la valeur comptable soit fondée sur le coût historique ou sur la juste valeur, si ce montant est déterminé en monnaie étrangère, il est ensuite converti dans la monnaie fonctionnelle selon la présente norme.

25 La valeur comptable de certains éléments est déterminée par la comparaison de deux montants ou plus. À titre d'exemple, la valeur comptable des stocks est le plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation, selon IAS 2 *Stocks*. De même, selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*, la valeur comptable d'un actif pour lequel il existe un indice de dépréciation est le plus faible de sa valeur comptable avant prise en considération d'éventuelles pertes de valeur et de sa valeur recouvrable. Lorsqu'un tel actif est non monétaire et qu'il est évalué dans une monnaie étrangère, sa valeur comptable est déterminée par comparaison entre :

- (a) le coût ou la valeur comptable, selon le cas, converti au cours de change à la date de détermination de ce montant (c'est-à-dire au cours à la date de la transaction pour un élément évalué à son coût historique) ; et
- (b) la valeur nette de réalisation ou la valeur recouvrable, selon le cas, convertie au cours de change à la date à laquelle cette valeur a été déterminée (par exemple, le cours de clôture à la fin de la période de présentation de l'information financière).

Cette comparaison peut entraîner la comptabilisation d'une perte de valeur dans la monnaie fonctionnelle, alors qu'elle n'aurait pas été comptabilisée dans la monnaie étrangère, ou vice versa.

26 Lorsque plusieurs cours de change sont disponibles, le cours utilisé est celui auquel les flux de trésorerie futurs représentés par la transaction ou le solde auraient pu être réglés si ces flux de trésorerie avaient eu lieu à la date d'évaluation. Si la convertibilité entre deux monnaies est momentanément suspendue, le cours utilisé est le premier cours ultérieur auquel des opérations de change ont pu être réalisées.

Comptabilisation des écarts de change

27 Comme l'indiquent les paragraphes 3(a) et 5, IAS 39 s'applique en matière de comptabilité de couverture pour les éléments en monnaie étrangère. L'application de la comptabilité de couverture impose à une entité de comptabiliser certains écarts de change d'une manière différente par rapport au traitement des écarts de change imposé par la présente norme. Par exemple, IAS 39 impose de comptabiliser initialement dans les autres éléments du résultat global les écarts de change sur des éléments monétaires qui satisfont aux critères des instruments de couverture de flux de trésorerie, pour autant que la couverture soit efficace.

28 Les écarts de change résultant du règlement d'éléments monétaires ou de la conversion d'éléments monétaires à des cours différents de ceux auxquels ils ont été convertis lors de leur comptabilisation initiale pendant la période ou dans des états financiers antérieurs doivent être comptabilisés en résultat net de la période pendant laquelle ils surviennent, hormis les cas décrits au paragraphe 32.

29 Lorsque des éléments monétaires résultent d'une transaction en monnaie étrangère et que le cours du change varie entre la date de la transaction et la date de règlement, il en résulte un écart de change. Lorsque la transaction est réglée dans la même période comptable que celle pendant laquelle elle a été effectuée, l'écart de change est comptabilisé en totalité pendant cette période. Toutefois, lorsque la transaction est réglée au cours d'une période comptable ultérieure, l'écart de change comptabilisé dans chaque période jusqu'à la date du règlement est déterminé en fonction de l'évolution des cours de change au cours de chacune des périodes.

30 Lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé dans les autres éléments du résultat global, chaque composante de change de ce profit ou de cette perte doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global. À l'inverse, lorsqu'un profit ou une perte sur un élément non monétaire est comptabilisé en résultat net, chaque composante de change de ce profit ou de cette perte doit être comptabilisée en résultat net.

31 D'autres IFRS imposent de comptabiliser certains profits et pertes dans les autres éléments du résultat global. Par exemple, IAS 16 impose de comptabiliser certains profits et pertes résultant de la réévaluation d'immobilisations corporelles dans les autres éléments du résultat global. Lorsqu'un tel actif est évalué dans une monnaie étrangère, le paragraphe 23(c) de la présente norme impose de convertir la valeur réévaluée au cours de change à la date à laquelle la valeur est déterminée, et l'écart de change qui en résulte est également comptabilisé dans les autres éléments du résultat global.

32 Les écarts de change sur un élément monétaire faisant partie de l'investissement net de l'entité présentant l'information financière dans un établissement à l'étranger (voir paragraphe 15) doivent être comptabilisés en résultat net de la période dans les états financiers individuels de l'entité présentant l'information financière ou dans les états financiers individuels de l'établissement à l'étranger, selon le cas. Dans les états financiers qui incluent l'établissement à l'étranger et l'entité présentant l'information financière (par exemple, les états financiers consolidés lorsque l'établissement à l'étranger est une filiale), ces écarts de change doivent être comptabilisés initialement dans les autres éléments du résultat global et reclassés de capitaux propres en résultat net lors de la sortie de l'investissement net selon le paragraphe 48.

33 Lorsqu'un élément monétaire fait partie de l'investissement net de l'entité présentant l'information financière dans un établissement à l'étranger, et qu'il est libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant l'information financière, il en résulte un écart de change dans les états financiers de l'établissement à l'étranger, selon le paragraphe 28. Si un tel élément est libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger, il en résulte un écart de change dans les états financiers individuels de l'entité présentant l'information financière, selon le paragraphe 28. Si un tel élément est libellé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant l'information financière ou de l'établissement à l'étranger, il en résulte un écart de change dans les états financiers individuels de l'entité présentant l'information financière et dans les états financiers individuels de l'établissement à l'étranger conformément au paragraphe 28. Ces écarts de change sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global dans les états financiers regroupant l'établissement à l'étranger et l'entité présentant l'information financière (c'est-à-dire les états financiers dans lesquels l'établissement à l'étranger est consolidé ou mis en équivalence).

34 L'entité qui tient sa comptabilité dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle convertit tous les montants dans sa monnaie fonctionnelle lorsqu'elle prépare ses états financiers, selon les paragraphes 20 à 26. Les montants obtenus dans la monnaie fonctionnelle sont les mêmes que si les éléments avaient été comptabilisés initialement dans la monnaie fonctionnelle. Par exemple, les éléments monétaires sont convertis dans la monnaie fonctionnelle au cours de clôture, et les éléments non monétaires qui sont évalués au coût historique sont convertis au cours de change à la date de la transaction qui a entraîné leur comptabilisation.

Changement de monnaie fonctionnelle

35 En cas de changement de monnaie fonctionnelle d'une entité, celle-ci applique les procédures de conversion applicables à la nouvelle monnaie fonctionnelle de manière prospective à compter de la date du changement.

36 Comme l'indique le paragraphe 13, la monnaie fonctionnelle d'une entité reflète les transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents pour celle-ci. Par conséquent, une fois que la monnaie fonctionnelle a été déterminée, elle ne peut être modifiée qu'en cas de changement de ces transactions, événements et conditions sous-jacents. Par exemple, un changement de la monnaie qui influence le plus les prix de vente des biens et des services peut entraîner un changement de la monnaie fonctionnelle de l'entité.

37 L'effet d'un changement de monnaie fonctionnelle est comptabilisé de façon prospective. En d'autres termes, une entité convertit l'ensemble des éléments dans la nouvelle monnaie fonctionnelle au cours de change à la date du changement. Les montants convertis qui en résultent pour les éléments non monétaires sont considérés comme leur coût historique. Les écarts de change qui résultent de la conversion d'un établissement à l'étranger précédemment comptabilisés dans les autres éléments du résultat global selon les paragraphes 32 et 39(c), ne sont pas reclassés de capitaux propres en résultat net avant la sortie de cet établissement.

Utilisation d'une monnaie de présentation autre que la monnaie fonctionnelle

Conversion dans la monnaie de présentation

38 L'entité peut présenter ses états financiers dans la monnaie (ou les monnaies) de son choix. Si sa monnaie de présentation est différente de sa monnaie fonctionnelle, l'entité convertit ses résultats et sa situation financière dans la monnaie de présentation. Par exemple, lorsqu'un groupe englobe des entités individuelles qui utilisent des monnaies fonctionnelles différentes, les résultats et la situation financière de chaque entité sont exprimés dans une monnaie commune de manière à permettre la présentation d'états financiers consolidés.

39 Les résultats et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis en une autre monnaie de présentation, selon les procédures suivantes :

- (a) les actifs et les passifs de chaque état de la situation financière présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date de chacun de ces états de la situation financière ;
- (b) les produits et les charges de chaque état présentant le résultat net et les autres éléments du résultat global (y compris ceux présentés à titre comparatif) doivent être convertis au cours de change en vigueur aux dates des transactions ; et
- (c) tous les écarts de change en résultant doivent être comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

40 Pour des raisons pratiques, un cours approchant les cours de change aux dates des transactions, par exemple un cours moyen pour la période, est souvent utilisé pour convertir les éléments de produits et de charges. Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période n'est pas appropriée.

41 Les écarts de change mentionnés au paragraphe 39(c) résultent de :

- (a) la conversion des produits et des charges au cours de change en vigueur à la date des transactions et la conversion des actifs et des passifs au cours de clôture ;
- (b) la conversion de l'actif net à l'ouverture, à un cours de clôture différent du cours de clôture précédent.

Ces écarts de change ne sont pas comptabilisés en résultat net parce que les variations des cours de change n'ont que peu ou pas d'effet direct sur les flux de trésorerie actuels et futurs liés à l'activité. Le montant cumulé des écarts de change est présenté dans une composante distincte des capitaux propres jusqu'à la sortie de l'établissement à l'étranger. Lorsque les écarts de change se rapportent à un établissement à l'étranger qui est consolidé sans être totalement détenu, les écarts de change cumulés résultant de la conversion et attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont affectés aux participations ne donnant pas le contrôle et comptabilisés en tant que tels dans l'état de la situation financière consolidé.

42 Les résultats et la situation financière d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste doivent être convertis dans une autre monnaie de présentation, selon les procédures suivantes :

- (a) tous les montants (c'est-à-dire les actifs, les passifs, les éléments de capitaux propres, les produits et les charges, y compris ceux fournis à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière, si ce n'est que
- (b) lorsque les montants sont convertis dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste, les chiffres comparatifs doivent être ceux qui ont été présentés comme les montants pour la période considérée dans les états financiers pertinents de la période antérieure (c'est-à-dire non ajustés en fonction des changements ultérieurs dans le niveau des prix ou des variations ultérieures des cours de change).

43 Lorsque la monnaie fonctionnelle d'une entité est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, l'entité doit retraiter ses états financiers selon IAS 29 avant d'appliquer la méthode de conversion définie au paragraphe 42,

sauf toutefois pour ce qui concerne les montants comparatifs convertis dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste (voir paragraphe 42(b)). Lorsque l'économie cesse d'être hyperinflationniste et que l'entité ne retraite plus ses états financiers selon IAS 29, l'entité doit utiliser comme coûts historiques à convertir dans la monnaie de présentation les montants retraités au niveau de prix prévalant à la date où elle a cessé de retraiter ses états financiers.

Conversion d'un établissement à l'étranger

44 Outre les paragraphes 38 à 43, les paragraphes 45 à 47 s'appliquent lorsque les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger sont convertis dans une monnaie de présentation afin que l'établissement à l'étranger puisse être intégré dans les états financiers de l'entité présentant l'information financière par voie de consolidation ou par mise en équivalence.

45 L'incorporation des résultats et de la situation financière d'un établissement à l'étranger dans ceux de l'entité présentant l'information financière suit les procédures de consolidation normales, telles que l'élimination des soldes intragroupe et des transactions intragroupe d'une filiale (voir IFRS 10 *États financiers consolidés*). Toutefois, un actif (ou un passif) monétaire intragroupe, à court terme ou à long terme, ne peut être éliminé avec le passif (ou l'actif) intragroupe correspondant sans que soit présenté le résultat des fluctuations de change dans les états financiers consolidés. En effet, l'élément monétaire représente un engagement de convertir une monnaie dans une autre monnaie, et expose l'entité présentant l'information financière à un profit ou à une perte découlant des fluctuations de change. En conséquence, dans les états financiers consolidés de l'entité présentant l'information financière, un tel écart de change est comptabilisé en résultat net ou, s'il se produit dans les circonstances décrites au paragraphe 32, il est comptabilisé dans les autres éléments du résultat global et cumulé dans une composante distincte des capitaux propres jusqu'à la sortie de l'établissement à l'étranger.

46 Lorsque les états financiers d'un établissement à l'étranger sont établis à une date différente de celle de l'entité présentant l'information financière, l'établissement à l'étranger prépare souvent des états complémentaires établis à la même date que ceux de l'entité présentant l'information financière. Si ce n'est pas le cas, IFRS 10 permet d'utiliser une autre date, pour autant que la durée entre les deux dates n'exécède pas trois mois et que des ajustements soient effectués pour tenir compte des effets des transactions ou autres événements importants qui se sont produits entre les deux dates. Dans un tel cas, les actifs et les passifs de l'établissement à l'étranger sont convertis au cours de change en vigueur à la fin de la période de présentation de l'information financière de l'établissement à l'étranger. Des ajustements sont effectués pour les variations importantes des cours de change jusqu'à la date de clôture de l'entité présentant l'information financière, selon IFRS 10. La même approche est utilisée lors de l'application de la méthode de la mise en équivalence aux entités associées et aux coentreprises, selon IAS 28 (modifiée en 2011).

47 Tout goodwill provenant de l'acquisition d'un établissement à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de l'acquisition de cet établissement à l'étranger doivent être comptabilisés comme des actifs ou des passifs de l'établissement à l'étranger. Ils doivent donc être libellés dans la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et convertis au cours de clôture, selon les paragraphes 39 et 42.

Sortie totale ou partielle d'un établissement à l'étranger

48 Lors de la sortie d'un établissement à l'étranger, le montant cumulé des écarts de change relatifs à cet établissement à l'étranger, comptabilisés dans les autres éléments du résultat global et cumulés dans une composante distincte des capitaux propres, doit être reclassé des capitaux propres en résultat net (à titre d'ajustement de reclassement) au moment de la comptabilisation du profit ou de la perte résultant de la sortie (voir IAS 1 *Présentation des états financiers* (révisée en 2007)).

48A Outre la sortie de la totalité des intérêts d'une entité dans un établissement à l'étranger, les sorties partielles sont également comptabilisées en tant que sorties dans les cas suivants :

- (a) lorsque la sortie partielle implique la perte de contrôle d'une filiale qui a un établissement à l'étranger, que l'entité conserve ou non une participation ne donnant pas le contrôle dans son ancienne filiale après la sortie partielle ; et
- (b) lorsque les intérêts conservés après la sortie d'une partie des intérêts détenus dans un partenariat ou la sortie d'une partie des intérêts détenus dans une entreprise associée qui a un établissement à l'étranger consistent en un actif financier qui englobe un établissement à l'étranger.

48B Lors de la sortie d'une filiale qui a un établissement à l'étranger, le montant cumulé des écarts de change liés à cet établissement à l'étranger qui ont été attribués aux participations ne donnant pas le contrôle doit être décomptabilisé, mais ne doit pas être reclassé en résultat net.

48C Lors de la sortie partielle d'une filiale qui a un établissement à l'étranger, l'entité doit réattribuer la part proportionnelle du montant cumulé des écarts de change comptabilisés dans les autres éléments du résultat global aux participations ne donnant pas le contrôle dans cet établissement à l'étranger. Dans tous les autres cas de sortie partielle d'un établissement à l'étranger, l'entité doit reclasser en résultat net seulement la part proportionnelle du montant cumulé des écarts de change comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

48D Une sortie partielle de la participation de l'entité dans un établissement à l'étranger s'entend de toute réduction de la participation de l'entité dans l'établissement à l'étranger, à l'exception des réductions du paragraphe 48A comptabilisées comme des sorties.

49 L'entité peut procéder à la sortie totale ou partielle de sa participation dans un établissement à l'étranger en la vendant, en la liquidant, en se faisant rembourser le capital investi ou en abandonnant tout ou partie de cet établissement. Une réduction de la valeur comptable d'un établissement à l'étranger, en raison soit des pertes de cet établissement ou d'une perte de valeur comptabilisée par l'investisseur, ne constitue pas une sortie partielle. En conséquence, aucune fraction du profit ou de la perte de change comptabilisée dans les autres éléments du résultat global n'est reclassée en résultat net à la date de la réduction de valeur.

Effets fiscaux de tous les écarts de change

50 Les profits et pertes réalisés sur les transactions en monnaie étrangère et sur les écarts de change survenant lors de la conversion des résultats et de la situation financière d'une entité (y compris un établissement à l'étranger) dans une autre monnaie peuvent entraîner des conséquences fiscales. IAS 12 *Impôts sur le résultat* s'applique à ces conséquences fiscales.

Informations à fournir

51 Aux paragraphes 53 et 55 à 57, les références à la « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, dans le cas d'un groupe, à la monnaie fonctionnelle de la société mère.

52 Une entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) le montant des écarts de change comptabilisés en résultat net, hormis ceux qui proviennent de l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers par le biais du résultat net selon IAS 39 ; et
- (b) les écarts de change nets comptabilisés dans les autres éléments du résultat global et cumulés dans une composante distincte des capitaux propres, et un rapprochement du montant de ces écarts de change à l'ouverture et à la clôture de la période.

53 Lorsque la monnaie de présentation est différente de la monnaie fonctionnelle, ce fait doit être indiqué, avec mention de la monnaie fonctionnelle, ainsi que de la raison de l'utilisation d'une monnaie de présentation différente.

54 En cas de changement de la monnaie fonctionnelle de l'entité présentant l'information financière ou bien d'un établissement à l'étranger important, ce fait et la raison du changement de monnaie fonctionnelle doivent être indiqués.

55 Lorsqu'une entité présente ses états financiers dans une monnaie différente de sa monnaie fonctionnelle, elle ne doit décrire les états financiers comme étant conformes aux IFRS que s'ils respectent l'ensemble des dispositions des IFRS, y compris la méthode de conversion définie aux paragraphes 39 et 42.

56 Il arrive qu'une entité présente ses états financiers ou d'autres informations financières dans une monnaie qui n'est pas sa monnaie fonctionnelle, sans respecter les dispositions du paragraphe 55. Par exemple, une entité peut ne convertir dans une autre monnaie que certains éléments choisis de ses états financiers. Ou encore, une entité dont la monnaie fonctionnelle n'est pas la monnaie d'une économie hyperinflationniste peut convertir ses états financiers dans une autre monnaie par la conversion de tous les éléments au cours de clôture le plus récent. De telles conversions ne sont pas conformes aux IFRS et les informations définies au paragraphe 57 doivent être fournies.

57 Lorsqu'une entité présente ses états financiers ou autres informations financières dans une monnaie autre que sa monnaie fonctionnelle ou sa monnaie de présentation, sans respecter les dispositions du paragraphe 55, elle doit :

- (a) identifier clairement les informations comme des informations complémentaires afin de les distinguer des informations qui respectent les IFRS ;
- (b) indiquer la monnaie dans laquelle les informations complémentaires sont présentées ; et
- (c) indiquer la monnaie fonctionnelle de l'entité et la méthode de conversion utilisée pour déterminer les informations complémentaires.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

58 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005. Une application anticipée est encouragée. Si l'entité applique la présente norme à une période ouverte avant le 1er janvier 2005, elle doit l'indiquer.

58A La publication d'*Investissement net dans un établissement à l'étranger* (modification d'IAS 21), en décembre 2005, a donné lieu à l'ajout du paragraphe 15A et à la modification du paragraphe 33. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006. Une application anticipée est encouragée.

59 L'entité doit appliquer le paragraphe 47 de manière prospective à toutes les acquisitions réalisées après le début de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle la présente norme est appliquée pour la première fois. L'application rétrospective du paragraphe 47 aux acquisitions antérieures est autorisée. Pour l'acquisition d'un établissement à l'étranger traitée de manière prospective, mais qui a lieu avant la date de la première application de

la présente norme, l'entité ne doit pas retraiter les périodes précédentes et peut, selon les cas, traiter les ajustements du goodwill et de la juste valeur résultant de cette acquisition comme des actifs et des passifs de l'entité plutôt que comme des actifs et des passifs de l'établissement à l'étranger. En conséquence, ces ajustements du goodwill et de la juste valeur sont déjà exprimés dans la monnaie fonctionnelle de l'entité, ou encore constituent des éléments non monétaires libellés en monnaie étrangère, présentés au cours de change en vigueur à la date de l'acquisition.

60 Tous les autres changements résultant de l'application de la présente norme doivent être comptabilisés selon les dispositions d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

60A La publication d'IAS 1 (révisée en 2007) a donné lieu à la modification de la terminologie utilisée dans les IFRS, ainsi qu'à la modification des paragraphes 27, 30 à 33, 37, 39, 41, 45, 48 et 52. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Si l'entité applique IAS 1 (révisée en 2007) à une période antérieure, elle doit appliquer les modifications à cette période.

60B La publication d'IAS 27 (modifiée en 2008) a donné lieu à l'ajout des paragraphes 48A à 48D et à la modification du paragraphe 49. L'entité doit appliquer ces modifications de manière prospective pour les exercices ouverts à compter du 1er juillet 2009. Si l'entité applique IAS 27 (modifiée en 2008) à une période antérieure, elle doit appliquer les modifications à cette période.

60C [Supprimé]

60D La publication d'*Améliorations des IFRS*, en mai 2010, a donné lieu à la modification du paragraphe 60B. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1er juillet 2010. Une application anticipée est autorisée.

60E [Supprimé]

60F La publication d'IFRS 10 et d'IFRS 11 *Partenariats*, en mai 2011, a donné lieu à la modification des paragraphes 3(b), 8, 11, 18, 19, 33, 44 à 46 et 48A. L'entité qui applique IFRS 10 et IFRS 11 doit appliquer ces modifications.

60G La publication d'IFRS 13, en mai 2011, a donné lieu à la modification de la définition de la juste valeur au paragraphe 8, ainsi que du paragraphe 23. L'entité qui applique IFRS 13 doit appliquer ces modifications.

60H La publication de *Présentation des autres éléments du résultat global* (modifications d'IAS 1), en juin 2011, a donné lieu à la modification du paragraphe 39. L'entité qui applique IAS 1 modifiée en juin 2011 doit appliquer cette modification.

60I [Supprimé]

60J [Ajouté dans les mises à jour]

Retrait d'autres positions officielles

61 La présente norme annule et remplace IAS 21 *Effets des variations du cours des monnaies étrangères* (révisée en 1993).

62 La présente norme annule et remplace les interprétations suivantes :

- (a) SIC-11 *Opération de change — Incorporation des pertes consécutives à une forte dévaluation monétaire dans le coût des actifs* ;
- (b) SIC-19 *Monnaie de présentation — Évaluation et présentation des états financiers selon IAS 21 et IAS 29* ;
et
- (c) SIC-30 *Monnaie de présentation des états financiers — Passage de la monnaie d'évaluation à la monnaie de présentation*.

Notes en bas de page

Voir également SIC-7 *Introduction de l'euro*.